



Bruxelles, le 16.10.2019
C(2019) 7493 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.10.2019

**relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République
du Togo**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.10.2019

relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République du Togo

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et abrogeant le règlement (UE) 2015/323, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République du Togo, il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la période 2014-2020⁴, qui établit les priorités suivantes: (i) contribuer à la stabilisation politique, à la consolidation démocratique, à la construction d'un État de droit, à la réconciliation nationale et à la modernisation des institutions de l'État, (ii) renforcer les capacités du Togo à promouvoir la paix et la stabilité dans la région, et à y lutter contre les trafics illicites, (iii) soutenir le gouvernement dans la mise en œuvre de son plan de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté subséquentes, (iv) renforcer les capacités de la société civile à suivre l'action gouvernementale et à lui demander des comptes, et (v) promouvoir le commerce et l'intégration régionale.
- (4) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁵ (ci-après

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République togolaise C(2014)3651 du 12.06.2014.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

l'«accord interne») consistent à promouvoir une croissance économique inclusive et stable au Togo, à renforcer le partenariat Togo-UE dans le cadre de l'Alliance Afrique-Europe pour un investissement et des emplois durables, et à soutenir le plan national de développement 2018-2022 du Togo.

- (5) L'action intitulée «Contrat de consolidation de l'État du Togo – phase 3 (CCET 3)» a pour objectif d'accompagner les autorités togolaises dans la mise en œuvre des réformes liées au plan national de développement 2018-2022 du Togo, et en particulier les réformes prévues dans la gestion des finances publiques, le climat des affaires, la décentralisation et les statistiques.
 - (6) L'action intitulée «Facilité d'appui au partenariat entre le Togo et l'Union européenne (FAPTUE)» a pour objectifs d'améliorer l'efficacité, l'efficacé et l'impact des programmes de coopération entre l'Union européenne, ses États membres et le Togo, de faciliter les réformes et initiatives ponctuelles dans les secteurs prioritaires de coopération entre le Togo et l'Union européenne et d'amplifier la visibilité de l'action de l'Union européenne au Togo et dans le monde.
 - (7) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877 il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du programme.
 - (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.
- À cette fin, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 5.4.2 de l'annexe 2.
- (9) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
 - (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
 - (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier
Le programme

La décision de financement, qui constitue la mise en œuvre du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République du Togo, présenté dans les annexes, est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes:

- Contrat de consolidation de l'État du Togo – phase 3 (CCET 3), présentée dans l'annexe 1;
- Facilité d'appui au partenariat entre le Togo et l'Union européenne (FAPTUE), présentée dans l'annexe 2.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme est fixé à 36 400 000 EUR à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe 2, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 5.4.2 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.10.2019

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission